

VD_GERICHTE PE13.012501 vom 20. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.012501

FR: VD_GERICHTE PE13.012501 du 20 novembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE13.012501 del 20 novembre 2019

Erwägungen

E. 5.1

Le Ministère public soutient que la culpabilité de N. _____ serait établie. Pour le Parquet, la condamnation s'imposerait sur la base d'un faisceau d'indices qu'il faudrait considérer comme un ensemble, au lieu de les réfuter un par un, comme l'aurait arbitrairement fait les premiers juges. Le Ministère public relève que A.L. _____ perdait la mémoire, n'avait plus toute sa tête et qu'elle était une personne vulnérable. Elle n'avait pas un train de vie dispendieux, de sorte qu'on ne voit pas à quoi aurait pu lui servir tout l'argent retiré. Elle n'aurait plus eu guère de contacts avec l'extérieur et la prévenue aurait été la seule personne avec qui elle passait du temps, comme dame de compagnie. La prévenue a par ailleurs admis qu'elle était présente lors de certains retraits d'argent, alors qu'elle accompagnait A.L. _____ et l'argent disparaissait ensuite, puisque l'on n'a retrouvé aucune somme d'argent importante au domicile de la lésée. L'argent aurait ainsi nécessairement été remis à – ou pris par – N. _____. Sachant que la situation financière de cette dernière était précaire, celle-ci aurait pu répéter à A.L. _____ qu'elle lui devait de l'argent pour son travail et l'amener ainsi à lui donner des centaines de milliers de francs. En outre, en faisant le ménage, la prévenue aurait dû trouver régulièrement l'argent que A.L. _____ cachait dans son appartement. Plusieurs témoins avaient par ailleurs affirmé que A.L. _____ posait toute le temps la question de savoir si elle devait de

- 24 - l'argent, alors que la prévenue aurait contesté cela, ce qui serait très surprenant et constituerait encore un indice de culpabilité supplémentaire.

E. 5.2

Les principes relatifs à la présomption d'innocence ont été exposés au consid. 4.2 supra, auquel on peut se référer.

E. 5.3

La version présentée par le Ministère public est plausible. Reste à déterminer si les éléments du dossier sont suffisants pour convaincre de la culpabilité de la prévenue. On relève que le Ministère public ne prend pas position sur le principal argument retenu dans le jugement de première instance, à savoir le fait que la prévenue ne passait que six heures par semaine chez A.L. _____ et que de nombreux retraits sont intervenus en dehors de ses heures de travail chez la plaignante. En effet, la prévenue a indiqué qu'elle travaillait pour Z. _____ tous les jours, de 11h30 à 16h00 environ (PV aud. 10, l. 229) et venait les lundis, jeudis et samedis, aux alentours de 8h00 et durant environ deux heures, pour assister A.L. _____ dans son ménage et lui faire un petit-déjeuner. Le jugement de première instance a relevé à juste titre qu'au moins quinze retraits avaient été effectués pendant les heures de travail de N. _____ au service de Z. _____ (notamment les 18 août, 4 septembre, 8 septembre, 25 septembre et 13 novembre 2009, 7 juillet 2010, 8 mars, 25 mai,

6 juin, 8 août, 12 septembre et 14 novembre 2011, 14 mai, 6 août et 25 octobre 2012 ; cf. P. 134) et aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'elle était en congé ces jours-là. Cette circonstance liée aux heures des retraits suffit à battre en brèche le « faisceau d'indices » évoqué par le Ministère public. La Cour de céans partage ainsi l'avis des premiers juges en ce sens qu'une ou des personnes ont profité de la confusion de A.L._____ pour obtenir des avantages ou des libéralités indues. Comme le relève le Ministère public, plusieurs témoins ont affirmé que la plaignante demandait régulièrement si elle leur devait de l'argent (PV aud. 5, ll. 40 s. ; PV aud. 7 ll. 36 ss. ; PV aud. 9 l. 30 s.), de sorte qu'il n'est pas exclu

- 25 - que d'autres personnes qui gravitaient autour d'elle aient profité de sa vulnérabilité. Le fait que la prévenue ait été présente lors de certains retraits, une cinquantaine de fois selon ses déclarations, ne signifie pas encore qu'elle se soit accaparé l'argent retiré. Comme les premiers juges, on relève que l'enquête n'a pas démontré le moindre enrichissement de la prévenue, malgré des mesures d'instruction conséquentes (notamment une commission rogatoire en Bosnie-Herzégovine), ni une augmentation de son train de vie, qui est resté modeste. Finalement, le fait que deux documents (un extrait de compte de W._____ ainsi que le courrier comprenant le code NIP avec lequel certains retraits litigieux ont été effectués à un guichet postal) aient été retrouvés chez la prévenue est sans doute troublant, mais il ne prouve rien, puisque A.L._____ était présente lors de ces retraits, qu'elle aurait pu avoir noté son code pour l'utiliser avec sa carte et qu'il n'est pas établi que la prévenue aurait tapé le code NIP lorsqu'elle accompagnait la plaignante. Cette dernière a d'ailleurs signé elle-même les quittances de retraits effectués au guichet des banques [...] et [...], ce qui n'est pas contesté (P. 132/2 et 133/2). En définitive, l'appel joint du Ministère public n'emporte pas la conviction. Il subsiste toujours un doute qui doit profiter à l'accusée. Il s'ensuit que le jugement de première instance sera confirmé en ce sens que la prévenue est libérée des chefs d'accusation d'usure par métier, subsidiairement vol par métier et escroquerie par métier.

E. 6.1

N._____ estime que c'est à tort que son indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP a été réduite à 12'000 fr., en lieu et place des 18'896 fr. requis. Elle conteste avoir commis de faute civile qui justifierait une réduction de ladite indemnité.

- 26 -

E. 6.2.1

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 CPP lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de la règle énoncée à l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP), en ce sens que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale

exclue, tandis que lorsque les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255 ; TF 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.2 ; TF 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2 ; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.4 ; CAPE 13 mai 2019/182 consid. 5.2.1). L'art. 430 al. 1 CPP posant les mêmes conditions que l'art. 426 al. 2 CPP, il est adéquat de se référer dans les deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 précité ; TF 6B_77/2013 précité consid. 2.3). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; TF 6B_7/2020 du 17 février 2020 consid. 5.1). Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière

- 27 - illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). La condamnation aux frais ne saurait ainsi constituer une peine déguisée qui laisserait supposer que le prévenu est coupable ou qu'il subsisterait un soupçon à son encontre (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 13 ad art. 426 et la réf. cit.). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'art. 6 par. 2 CEDH est violé si une décision donne le sentiment que le prévenu n'a échappé à une condamnation qu'en raison de la seule prescription (cf. CourEDH no 5689/08 du 3 mai 2011, Giosakis c. Grèce, § 41 et 42). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2). Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique

- 28 - suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par

précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1).

E. 6.3

En l'espèce, les premiers juges ont estimé que le nombre d'heures et le tarif de l'avocat ne prêtaient pas le flanc à la critique. Néanmoins, ils ont considéré que N._____ avait adopté un comportement moralement répréhensible et discutable sur le plan civil. Le tribunal lui a ainsi reproché de n'avoir pas informé les proches de A.L._____ des sommes importantes qui étaient prélevées sur ses comptes. Elle avait donc eu un comportement inadmissible qui avait provoqué l'ouverture de la procédure à son encontre, son acquiescement résultant du doute raisonnable. En conséquence, le tribunal de première instance a estimé que les 6'400 fr. versés par la prévenue à titre de provision pouvaient rester à sa charge. Enfin, les premiers juges ont considéré que les frais de procédure devaient être laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'acquiescement de la prévenue. Ce raisonnement ne peut pas être suivi. En effet, selon la jurisprudence précitée, il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP, en ce sens que si les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (cf. supra consid. 6.2).

- 29 - Par ailleurs, il n'est pas admissible de relativiser le doute qui a profité à l'accusée au moment de statuer sur l'indemnité qui doit lui être octroyée, compte tenu de son acquiescement. Les considérations développées dans le jugement de première instance ne respectent ainsi pas la présomption d'innocence. Enfin, on ne voit pas à quel titre N._____ aurait revêtu une position de garant à l'égard de A.L._____ ou de ses proches, ni sur la base de quelle obligation de droit civil la prévenue aurait dû avoir la conscience d'informer les proches des sommes importantes qui étaient prélevées. Il s'ensuit que l'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP ne peut pas être réduite, de sorte qu'un montant de 18'896 fr. sera alloué à N._____ à ce titre.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel de A.L._____ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés, tandis que l'appel joint de N._____ doit être admis. Le jugement sera par conséquent réformé dans le sens du considérant 6.3 supra et confirmé pour le surplus. Le défenseur d'office de N._____, Me Ludovic Tirelli, a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée de 20,9 heures d'activité (P. 176), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sauf pour ajouter le temps consacré à l'audience d'appel, qui a duré 2,5 heures. La durée totale consacrée par le défenseur d'office à la procédure pénale se monte ainsi à 23,4 heures. Au tarif de 180 fr. de l'heure (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), il convient de lui allouer un montant de 4'215 fr. à titre d'honoraires. A cela s'ajoutent un forfait pour les débours de 2 % (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 84 fr. 30, une vacation par 120 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 340 fr. 30. Partant, une indemnité d'un montant total de 4'759 fr. 60 sera allouée à Me Ludovic Tirelli.

- 30 - Vu l'issue de la cause, les frais de deuxième instance, totalisant 7'869 fr. 60, – constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de N._____, par 4'759 fr. 60, – doivent être mis par moitié, soit par 3'934 fr. 80, à la charge de B.L. _____, G. _____ et G._____, solidairement entre eux, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Compte tenu du rejet de l'appel principal, l'indemnité requise par B.L._____, G._____ et Q._____, fondée sur l'art. 433 CPP, ne leur sera pas allouée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.